

## **Statuts**

Valable à partir du 27 août 2019;

- I. Nom et siège**
- II. Objectif et responsabilités**
- III. Membres**
- IV. Organes**
- V. Assemblée des membres**
- VI. Comité directeur**
- VII. Commission consultative**
- VIII. Organe de révision**
- IX. Le secrétariat**
- X. Finances**
- XI. Dispositions finales**

## **I. Nom et siège**

### **Art. 1 Nom**

«CURAVIVA BE» est une association créée au sens de l'art. 60 ss du Code civil suisse.

### **Art. 2 Siège**

Le siège de l'association est celui du secrétariat.

## **II. Objectif et responsabilités**

### **Art. 3 Objectif**

L'association défend les intérêts des institutions médico-sociales pour soins de longue durée et encadrement du canton de Berne.

### **Art. 4 Neutralité**

L'association est confessionnellement et politiquement neutre.

## **III. Membres**

### **Art. 5** Peuvent être acceptés comme membres de l'association:

a) Membres actifs

Institutions publiques et privées assurant l'encadrement des résidents/résidentes et les soins requis ainsi que l'encadrement et les soins concernant d'autres patients.

b) Membres passifs

Personnes morales soutenant l'objectif de l'association.

## **Art. 6 Affiliation et admission**

- 1 Pour devenir membre, il est nécessaire de remplir une déclaration écrite. Le Comité directeur décide des admissions. Il peut refuser une admission sans invoquer de motif. Cette décision est irrévocable.
- 2 Les membres s'engagent à payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée des membres.
- 3 Avec leur adhésion au CURAVIVA BE, les membres actifs acceptent l'adhésion à CURAVIVA Suisse. Il n'est pas possible d'adhérer uniquement à CURAVIVA BE ou à CURAVIVA suisse.
- 4 Les membres actifs s'engagent à payer la cotisation annuelle de membre de CURAVIVA Suisse dont le montant est fixé par l'assemblée de CURAVIVA Suisse.

## **Art. 7 Départ**

Tout membre peut quitter l'association pour la fin d'une année civile sur résiliation par écrit et en observant un préavis de six mois.

## **Art. 8 Exclusion**

- 1 Un membre peut être exclu pour non paiement de la cotisation de membre, acte contrevenant aux objectifs de l'association ou retrait de l'autorisation d'exploiter. L'exclusion est décidée par le Comité directeur.
- 2 Le membre concerné par une décision d'exclusion peut faire appel de cette décision dans les 30 jours auprès de l'Assemblée des membres, par écrit et en précisant le motif. La décision sera prise lors de la prochaine Assemblée et sera dès lors irrévocable.
- 3 Le membre reste exclu jusqu'à la décision de l'assemblée des membres.

## **IV. Organes**

### **Art. 9 Organes**

Les Organes de l'association sont

- a) l'Assemblée des membres
- b) le Comité directeur
- c) la Commission consultative
- d) l'Organe de révision

## **V. L'Assemblée des membres**

### **Art. 10 Fonction**

L'Assemblée des membres est l'organe suprême.

### **Art. 11 Activités**

Les activités suivantes sont confiées à l'Assemblée des membres:

- a) promulgation des statuts ainsi que leur révision partielle ou totale
- b) approbation du rapport de gestion et des comptes annuels
- c) élection et révocation du Comité directeur et de la présidente/du président
- d) élection de l'organe de révision
- e) élection des membres de la Commission consultative
- f) décharge du Comité directeur
- g) modification de la cotisation annuelle de membre (cotisations des membres actifs et passifs)
- h) promulgation du règlement des frais
- i) décider de la résolution ou de la liquidation de l'association
- j) traitement des recours prononcés contre l'exclusion d'un membre
- k) rendre une décision sur d'autres affaires à l'ordre du jour et les requêtes de membres.

## **Art. 12 Convocation**

- 1 L'Assemblée des membres est convoquée au moins une fois par an.
- 2 L'Assemblée des membres est convoquée
  - a) sur décision du Comité directeur
  - b) lorsqu'au moins 1/5 des membres le réclame par une demande écrite en précisant l'ordre du jour. Dans un tel cas, l'Assemblée des membres doit se dérouler dans les 60 jours suivant la demande.
- 3 L'invitation à l'Assemblée des membres ainsi que l'ordre du jour doivent être communiqués par écrit au plus tard 20 jours avant la date de réunion.
- 4 Chaque membre peut soumettre par écrit au Comité directeur des requêtes concernant les questions à traiter à l'ordre du jour jusqu'à 5 jours avant la date de l'Assemblée des membres. Les propositions de vote sont possibles en tout temps.

## **Art. 13 Répartition des voix et arrêtés**

- 1 Chaque membre actif dispose d'une voix par place, conformément à la liste des établissements médico-sociaux.
- 2 Lors du décompte des voix, les places des appartements avec prestations, des foyers non médicales ou autre prestations de prise en charge (pensionnaires non classifiés) comptent pour 1/2 du nombre de places. Le nombre de places recensés est déterminant pour le calcul de la cotisation de membre. Si ce nombre n'est pas entier, il sera arrondi au nombre entier supérieur.
- 3 La représentation d'une voix est autorisée sur procuration écrite.
- 4 Les membres passifs n'ont ni droit de vote ni droit d'éligibilité.
- 5 Les arrêtés et votes sont adoptés lors de l'assemblée des membres à la majorité simple des membres actifs présents.  
Les arrêtés ne peuvent concerner que les questions figurant à l'ordre du jour.  
Un procès-verbal est rédigé à l'issue de chaque assemblée des membres.

## **Art. 14 Direction**

- 1 La présidente/le président, en leur absence la vice-présidente/le vice-président, assume la direction du Comité directeur et préside à l'Assemblée des membres.
- 2 La présidente/le président participe au vote. S'il doit y avoir partage des voix, la présidente/le président tranche.

## **VI. Le Comité directeur**

### **Art. 15 Composition**

- 1 Le Comité se compose de 10 membres maximums, dont la présidente ou le président de la commission consultative.
- 2 La directrice/le directeur dispose d'un siège avec voix consultative.

### **Art. 16 Activités du Comité directeur**

- 1 Le Comité directeur est l'organe de gestion responsable de toutes les affaires courantes non attribuées clairement par la loi ou les statuts à un autre organe.

Le secteur d'activité du Comité comprend notamment:

- a) la définition des objectifs stratégiques
- b) représenter l'association à l'extérieur
- c) participation aux affaires politiques
- d) informer les membres, en particulier à propos des consultations, décrets, ordonnances et lois concernant leur champ d'action
- e) déposer les prises de position concernant des répliques
- f) convoquer l'Assemblée des membres
- g) rédiger le rapport annuel et les comptes annuels à l'attention de l'Assemblée des membres
- h) approuver le budget
- i) décider de l'admission et de l'exclusion de membres
- j) conclure et dénoncer des contrats, notamment les conventions de tarifs et contrats de prestations
- k) publier le règlement intérieur
- l) nommer la directrice ou le directeur
- m) définir le domaine d'activité du secrétariat décider du cahier des charges de la directrice/du directeur
- n) décider de l'emploi des moyens financiers (dans le cadre du budget) et l'organisation des effectifs du secrétariat
- o) élire les Commissions et groupes de travail, définir leurs activités et compétences et régler leur financement
- p) le dépôt de propositions pour l'élection des représentants dans les organes des sociétés affiliées et participantes
- q) établir les notions de base servant à fixer le prix des prestations

- 2 Le Comité directeur peut confier les activités de gestion et de représentation à la direction ou à des tiers. Le règlement intérieur définit les modalités pour déléguer les activités de gestion et de représentation ainsi que le droit de signature.

### **Art. 17 Droit de signature**

- 1 La signature juridiquement obligatoire se produit collectivement de deux personnes. Les personnes suivantes peuvent signer: La présidente/le président, les membres du comité directeur, la directrice/le directeur.

### **Art. 18 Élection, durée du mandat, constitution**

- 1 L'Assemblée des membres élit les membres du Comité directeur et la présidente/le président.
- 2 La durée du mandat est de quatre ans. La réélection est autorisée.
- 3 A l'exception de la présidente/du président, le Comité directeur se constitue lui-même.

### **Art. 19 Convocation du Comité directeur et délibération**

- 1 Le Comité directeur se réunit sur invitation de la présidente/du président ou lorsque deux autres membres du Comité le demandent.
- 2 La réunion du Comité est présidée par la présidente/le président ou, en cas d'empêchement, par la vice-présidente/le vice-président.
- 3 Le comité décide à la majorité absolue. La voix du président/la présidente est prépondérante.

Le Comité est habilité à prendre une décision lorsqu'au moins la moitié de ses membres ayant le droit de vote sont présents.

## **VII. La Commission consultative**

### **Art. 20 Commission consultative**

- 1 La Commission consultative se compose de 9 à 15 membres actifs, plus la présidente/le président. La commission apporte son conseil au Comité directeur pour toutes les affaires importantes. Elle est convoquée par la présidente/le président. La présidente/le président ou au moins 3 membres de la Commission peuvent exiger du Comité directeur que soient traitées obligatoirement certaines affaires. La présidente/le président n'est lié à aucune région.
- 2 Ses membres sont élus par l'Assemblée des membres, leur mandat est de quatre ans. La réélection est possible.
- 3 La rémunération des membres de la Commission consultative est définie dans le règlement des frais.

## **VIII. L'Organe de révision**

### **Art. 21 Election**

- 1 Sur demande du Comité directeur, l'Assemblée des membres élit un Organe de révision externe.
- 2 L'Organe de révision est élu pour un mandat d'un an. La réélection est autorisée.

### **Art. 22 Activités**

- 1 L'Organe de révision contrôle les comptes annuels.
- 2 L'Organe de révision soumet un rapport écrit au Comité directeur à l'attention de l'Assemblée des membres. Il soumet à l'Assemblée des membres une demande d'approbation ou de rejet des comptes annuels.

## **IX. Le secrétariat**

### **Art. 23 Activités du secrétariat**

L'association dispose d'un secrétariat. Le secrétariat du Comité directeur assume cette tâche. Dans ce contexte, il assume en particulier le déroulement opératif des affaires quotidiennes et l'exécution des tâches administratives.



## **X. Finances**

### **Art. 24 Recettes**

Les recettes se composent comme suit:

- a) cotisations de membres d'un montant maximum de sfr. 50.- par place ayant droit de vote.
- b) recettes issues de prestations.
- c) subventions éventuelles de la Confédération et des cantons.
- d) autres recettes éventuelles.

### **Art. 25 Indemnités et frais**

Le règlement des frais établi par l'Assemblée des membres précise le montant des indemnités accordées aux Organes, Commissions ainsi que les frais remboursés.

### **Art. 26 Exercice annuel**

L'exercice annuel correspond à l'année civile.

### **Art. 27 Responsabilité**

Les engagements financiers sont exclusivement honorés par la fortune de l'association. Toute responsabilité personnelle des membres pour les engagements pris par l'association est exclue; sous réserve de l'art. 55 al. 3 CCS concernant les personnes agissant pour le compte de l'association.

### **Art. 28 Modification des statuts et dissolution**

Pour procéder à la modification des statuts et à la dissolution, il est nécessaire d'obtenir une majorité de deux tiers des voix des membres présents à l'Assemblée des membres.

## **XI. Dispositions finales**

### **Art. 29 Fortune**


En cas de dissolution, la fortune restante après règlement de tous les contentieux sera attribuée à une autre institution, dont le siège est en Suisse, exonérée d'impôts et à vocation identique ou similaire. La décision revient à l'Assemblée des membres.

### **Art. 30 Entrée en vigueur**

Les présents statuts ont été approuvés à l'Assemblée des membres du 27 août 2019 et entrent en vigueur immédiatement.

Berne, 27 août 2019

Le président



Dr. Carlo Imboden

Le secrétaire



Peter Keller